



Service Stratégie foncière

Décision n° 2024-1221

Objet : Commune de Bouaye - rue Boris Vian - Acquisition d'un bien non bâti -cadastré ZD n°354 et ZD n°356, - Propriété de l'Association syndicale libre Hameau du Parc - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Bouaye le 27/09/2024, présentée par la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS Notaire, agissant au nom de l'Association syndicale libre Hameau du Parc, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : rue Boris Vian, 44830 Bouaye
- **Références cadastrales** : ZD n°354 et ZD n°356,
- **Superficie totale** : 99 m²
- **Propriétaire** : Association syndicale libre Hameau du Parc, représentée par Monsieur Frédéric NOEL,
- **Prix envisagé** : 4 455,00 €.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 19 novembre 2024, reçue le 20 novembre 2024, acceptée le 25 novembre 2024,

Vu la visite dudit bien en date du 29 novembre 2024,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner a été repoussée par la visite du bien le 29 novembre 2024, l'expiration de la DIA est reportée au 29 décembre 2024.

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requis, la valeur du bien étant inférieure à 180 000€ HT,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMD1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en valeur des espaces naturels en permettant une liaison modes actifs.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble non bâti, cadastré ZD n°354 et ZD n°356, pour une superficie de 99 m², situé en zone UMD1 à Bouaye, rue Boris Vian, appartenant à l'Association syndicale libre Hameau du Parc, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS, Notaire, 2 rue du Lac à BOUAYE, reçue en Mairie de Bouaye le 27/09/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de répondre à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en valeur des espaces naturels en permettant une liaison modes actifs.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (4 455,00 €),

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025, .

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

19 DEC. 2024


Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.